

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.151 du 27 juin 2013

A. 190.775/VIII-8062

En cause : **VITINS Vilma**,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Frameries, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2008 par Vilma VITINS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de refus de la Commune de Frameries de la faire bénéficier des dispositions transitoires du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécialement de son article 135, § 1^{er}, et donc du refus de la nommer à titre définitif comme directrice d'école" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 191.416 du 13 mars 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 212.803 du 27 avril 2011 sursoyant à statuer, posant trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 47/2012 du 22 mars 2012;

Vu l'arrêt n° 220.570 du 12 septembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 191.416 et 212.803, précités, auxquels il y a lieu de se référer;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que celle-ci ne remplirait pas toutes les conditions pour pouvoir être nommée définitivement en qualité de directrice telles qu'énoncées dans son règlement adopté le 26 novembre 1998 en application des articles 87, alinéa 3, et 95, 3°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; qu'elle relève que ce règlement adopté par la COPALOC le 20 novembre 1998 subordonne la nomination à titre définitif à la fonction de directeur d'école à la réussite d'un examen d'aptitude et à l'obtention de deux évaluations positives dans la fonction considérée; qu'elle en déduit que la requérante n'a pas intérêt au recours dès lors qu'elle ne satisfait pas aux conditions précitées;

Considérant que l'arrêt n° 220.570 précité a jugé que l'exception était liée au fond;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 135, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de l'article 49 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'article 135, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité prévoit comme seule condition de nomination, outre l'ancienneté de fonction de six cents jours, de remplir les conditions de nomination qui étaient prévues par le décret du 6 juin 1994 précité, spécialement son article 49; qu'elle ajoute que des règles complémentaires pouvaient être fixées, dans le respect des articles 95, 3°, et 87, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 précité, à la condition de ne pas déroger à ce décret et que ces règles complémentaires éventuelles devaient être établies par la commission paritaire locale et être approuvées par le conseil communal; qu'elle soutient, qu'en l'espèce, l'acte attaqué impose à tort trois conditions, à savoir la réussite d'un examen d'aptitude, le suivi d'une formation spécifique dans un délai de deux ans et l'obtention d'évaluations positives; qu'elle soutient, dans une première branche, qu'à défaut de démontrer que la commission paritaire locale a imposé un examen d'aptitude et que cette décision a été approuvée par une délibération expresse du conseil communal, la réussite de cet examen ne peut constituer une condition de nomination au sens de l'article 135, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité; qu'elle estime qu'une telle condition paraît de plus déroger aux conditions de l'ancien article 49 du décret du 6 juin 1994 précité (être porteur du titre de capacité pour la fonction et avoir suivi une formation spécifique);

Considérant que la partie adverse répond qu'ainsi que l'indique l'acte attaqué, la requérante ne remplit pas les conditions de nomination arrêtées par le conseil communal le 26 novembre 1998, après adoption en COPALOC, selon lesquelles "Les emplois seront conférés à titre définitif dans un délai maximum de deux ans à condition que l'emploi soit vacant et que le titulaire ait fait l'objet de deux évaluations positives dans la fonction visée (après 6 mois - après 1 an)"; qu'elle précise que cette condition, indépendamment de la réussite d'un examen d'aptitude, a été inscrite dans le statut, en application des articles 87, alinéa 3, et 95, 3°, du décret du 6 juin 1994 précité et que le dossier administratif contient à cet égard la délibération du conseil communal du 26 novembre 1998 ainsi que le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale du 20 novembre 1998; qu'elle fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que les conditions de nomination de l'article 49 du décret du 6 février 1994 précité ne constituent pas les seules conditions auxquelles doivent répondre les membres du personnel pour être nommés

à titre définitif; qu'elle se réfère, pour ce faire, au règlement qu'elle a arrêté le 26 novembre 1998, après adoption en COPALOC le 20 novembre 1998, qui subordonne également la nomination à titre définitif à la réussite d'un examen d'aptitude et à l'obtention de deux évaluations positives dans la fonction considérée; qu'elle soutient que ce règlement est clairement visé dans le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 20 novembre 1998 dont l'ordre du jour était l'organisation d'un examen de directeur(-trice) d'école comme le montre le procès-verbal qu'elle produit; qu'elle fait valoir que ce procès-verbal ne saurait être lu sans relation avec le règlement du 23 avril 1990 qui a pour objet de déterminer les conditions pour l'organisation d'un examen d'aptitude de chef d'école, dont il est clair qu'il vise, non seulement les conditions d'accès à l'examen mais également les conditions d'accès à l'emploi, comme cela ressort du préambule même de cette délibération du 23 avril 1990 qu'elle reproduit également; qu'elle estime que s'il est exact que la délibération du 26 novembre 1998 ne mentionne pas le procès-verbal de la COPALOC du 20 novembre 1998, il est cependant clair que la coïncidence des textes, d'une part, adoptés par la COPALOC et, d'autre part, approuvés par le conseil communal, ainsi que la proximité des dates de ces textes, font clairement apparaître que le conseil communal a approuvé ces conditions complémentaires;

Considérant que l'article 87 du décret du 6 juin 1994 précité dispose :

- " Art. 87. Les règles complémentaires prises par la commission paritaire centrale ne peuvent s'écarter des règles du présent décret.
Les règles complémentaires prises par les commissions paritaires visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne peuvent s'écarter des règles du présent décret ni des règles complémentaires fixées par la commission paritaire centrale et rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement.
Par ailleurs, les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent s'écarter des règles complémentaires fixées par les commissions paritaires visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, 2^o, rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement, et ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente, selon le cas";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que les règles complémentaires prises par la commission paritaire locale ne peuvent s'écarter des règles du décret du 6 juin 1994 précité et que ces règles ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par une délibération du conseil communal; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir l'existence de règles complémentaires qui imposeraient des conditions de nomination à la fonction de directeur; que, d'une part, le procès-verbal de la commission paritaire du 20 novembre 1998 décidant de modifier l'"organisation d'un examen de directeur (-trice) d'école" vise une délibération du conseil communal du 23 avril 1990, dont il est proposé de modifier les points 1 et 3b, mais qui ne figure pas au dossier, de sorte que le sens précis de ces modifications ne peut être compris; qu'il en est d'autant plus ainsi que ce procès-

verbal ne vise pas les conditions de nomination à la fonction de directeur, mais les "conditions d'accès à l'examen"; que, d'autre part, la délibération du conseil communal du 26 novembre 1998 ne vise pas le procès-verbal de la commission paritaire du 20 novembre 1998, mais "le procès-verbal dressé suite à la réunion de négociation pour l'enseignement communal en date des 27 mars 1990 et [?]6 février 1995"; que cette délibération du conseil communal n'approuve donc pas la décision de la COPALOC du 20 novembre 1998; que la partie adverse dépose de nouvelles pièces avec son dernier mémoire; qu'outre que ces pièces, qui ont été produites en dehors du délai de soixante jours fixé à l'article 6, § 2, du règlement général de procédure, doivent être écartées des débats, force est de constater qu'aucune d'entre elles n'approuve formellement la décision de la COPALOC du 20 novembre 1998; qu'il en résulte que le moyen est fondé et la requête recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, notifiée à Vilma VITINS le 20 octobre 2008, par laquelle le conseil communal de Frameries refuse de la nommer à titre définitif comme directrice d'école.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.